

## Note d'information relative aux crédits FIR pour l'année 2020

[La circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020](#) a été publiée le 30 avril.

Cette circulaire précise que la répartition régionale de ces crédits a été réalisée avant la « période de gestion de crise » Covid-19. Elle n'intègre donc pas les besoins de financement qui auront été engagés via le FIR depuis le début de la crise. Une instruction spécifique devrait être diffusée ultérieurement.

### I. Enveloppe 2020 et répartition régionale

En hausse par rapport à 2019, l'enveloppe des crédits répartis entre les ARS a été notifié par arrêté du 16 avril 2019. Ainsi, les crédits pour cette année s'élève à 3 744,8 millions d'euros contre 3 653 millions d'euros en 2019 (+ 91,8 millions d'euros). A noter que 3 580,6 millions d'euros proviennent du sous-ONDAM 2020, et 164,1 millions d'euros de la CNSA.

La répartition régionale des crédits (cf. tableau ci-dessous), fixée par [l'arrêté du 16 avril](#), repose à la fois sur une évaluation des besoins financiers en lien avec les priorités gouvernementales et ministérielles et aussi sur le mécanisme de péréquation du FIR sur des critères populationnels et de santé publique.

ARS	Crédits délégués (en milliers d'euros)	Dont crédits mentionnés au a) de l'article L1435-9 du code de la santé publique		Dont crédits mentionnés au b) de l'article L1435-9 du code de la santé publique		Dont crédits mentionnés au IV et au V de l'article 54 de la LFSS pour 2018 :	Dont aide exceptionnelle au secteur "transport sanitaires "
		Total	<i>Dont crédits mentionnés au III de l'article 92 de la loi de modernisation de notre système de santé :</i>	Total	<i>Dont crédits MAIA</i>		
Auvergne Rhône Alpes	406 170,1	30 672,1	156,0	22 649,1	11 937,3	769,5	3 350,87
Bourgogne Franche-Comté	171 758,5	13 341,0	202,5	9 007,7	3 979,1	324,0	2 306,27
Bretagne	174 828,7	13 836,7	171,6	10 040,4	5 400,2	648,0	1 812,89
Centre Val de Loire	136 857,3	12 499,1	205,9	8 160,2	4 547,5	405,0	1 502,78
Corse	23 862,9	2 723,4	205,9	1 726,3	850,1	40,5	224,70
Grand Est	348 626,8	25 436,7	35,2	16 361,7	8 810,9	648,0	4 455,30
Guadeloupe	47 446,1	8 087,6	80,0	1 635,3	852,7	121,5	357,09
Guyane	37 423,8	12 854,5	200,0	878,5	568,4	40,5	272,28
Hauts-de-France	329 752,7	28 961,3	150,0	14 192,0	6 821,3	972,0	5 991,75
Île-de-France	584 404,5	62 835,4	560,9	23 976,9	11 084,6	607,5	2 414,10
La Réunion	70 092,5	12 499,7	205,0	2 121,6	1 136,9	162,0	658,22
Martinique	50 261,0	7 120,0	-	1 240,5	568,4	40,5	225,40
Mayotte	23 870,5	3 706,3	-	258,1	-	40,5	32,62
Normandie	184 999,5	14 935,8	205,9	10 360,1	5 622,7	405,0	3 680,94
Nouvelle Aquitaine	338 658,3	25 026,5	482,4	20 238,0	10 516,2	1 093,5	5 343,87
Occitanie	314 004,1	28 336,1	205,0	19 518,8	10 516,2	648,0	4 210,03
Pays de la Loire	200 328,4	16 967,5	-	9 524,3	5 400,2	769,5	2 833,31
Provence Alpes Côte d'Azur	274 546,4	24 024,1	150,0	14 316,8	7 674,0	364,5	2 327,57
<b>TOTAL</b>	<b>3 717 892,2</b>	<b>343 863,8</b>	<b>3 216,2</b>	<b>186 206,0</b>	<b>96 286,7</b>	<b>8 100,0</b>	<b>42 000,00</b>

## II. Principes d'utilisation des crédits FIR

Pour rappel, depuis 2019 :

- basculement des crédits médico-sociaux auparavant imputés sur le budget principal des ARS vers le FIR. Cela concerne à la fois les dispositifs financés par la CNSA (SAAD, SPASAD, SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS, etc.) et par l'État (« emploi accompagné », CREA, habitat inclusif, notamment), hormis les crédits AGGIR-PATHOS qui peuvent financer des dépenses de personnel.
- pour les financements inférieurs ou égaux à la somme de 23 000 € il n'est plus obligatoire d'établir des conventionnements entre les ARS et les organismes de droit privé et ce, conformément au décret du 13 février 2019<sup>1</sup>.

Pour 2020, la circulaire rappelle que le FIR repose sur le principe de fongibilité lié en particulier au passage d'une « logique de moyens à une logique de résultats ».

## III. Principales orientations 2020

En matière de **promotion et de prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie** (axe 1 de la stratégie nationale de santé 2018-2022), ce fonds doit notamment financer les mesures dédiées :

- au co-financement des actions menées dans le champ de la protection maternelle et infantile en lien avec la contractualisation entre l'État et les 30 départements retenus en 2020, en application de la stratégie de prévention et protection de l'enfance ;
- aux projets locaux de programmes de promotion de la santé en établissements pénitentiaires ;
- aux actions de prévention de la souffrance psychique chez les étudiants (formation premiers secours en santé mentale) et lutte contre la contagion suicidaire ;
- au développement de programmes d'éducation thérapeutique des patients vivant avec des troubles du spectre autistique (TSA) ;
- à l'identification de centres régionaux de ressources dédiés à l'accompagnement de la vie intime et sexuelle et de la parentalité des personnes handicapées.

En matière d'**accès aux soins et d'amélioration des parcours de santé**, ce fond financera notamment les mesures suivantes :

- la simplification et la consolidation des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes (DAC), en vue de leur unification d'ici à 2022 ;
- le renforcement des équipes mobiles de gériatrie (EMG), prévu sur la période 2019-2022 ;
- la poursuite de l'aide financière accordée dans le cadre de la réforme des transports sanitaires ;
- le développement des maisons et centres de santé pluri professionnels avec un objectif de doublement de leur nombre ;
- le soutien financier du développement des infirmiers en pratiques avancées ;
- la mise en place de SSIAD renforcés dans une dizaine de régions.

<sup>1</sup> Décret n° 2019-102 du 13 février 2019 relatif au budget annexe mentionné à l'article L. 1432-5 du code de la santé publique et au fonds d'intervention régional.

Plus particulièrement concernant **le médico-social**, le FIR est destiné à apporter son soutien financier aux dispositifs d'habitat inclusif et au développement des GEM, « notamment ceux dont les adhérents sont concernés par le handicap résultant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du neuro-développement. »

La circulaire mentionne qu'à ces dotations (Assurance maladie via sous-ONDAM et CNSA) devraient s'ajouter, dans le cadre d'un arrêté ultérieur, **une dotation au titre du fonds de lutte contre les addictions, ainsi qu'une dotation du programme 157 « handicap et dépendance »**.

**La circulaire annonce que le détail de l'ensemble de ces mesures sera précisé ultérieurement.**